



Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ HAUT-RHIN

ARRÊTÉ
N° 2011/2772 du 22 septembre 2011
portant tarification de l'Internat
au Foyer Marie-Pascale Péan de MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU** l'arrêté n° 2008-114-26 en date du 23 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par la Fondation « Armée du Salut », gestionnaire de l'établissement ;
- SUR** rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département ;

Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Internat « Marie-Pascale Péan », à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	312 112,35 €
Groupe II	1 578 729,21 €
Groupe III	755 339,28 €
Résultat intégré	
Total des charges (Groupes I + II + III + Résultat intégré)	2 646 180,84 €
Groupe I	2 312 521,88 €
Groupe II	13 400,00 €
Groupe III	14 308,96 €
Résultat intégré	305 950,00 €
Total des produits (Groupes I + II + III + Résultat intégré)	2 646 180,84 €
Charges nettes	2 618 471,88 €

Article 2 : Le prix de journée applicable en internat est fixé à : **201,01 €** à compter du **1^{er} août 2011** et à **14,75 €** pour l'accueil des jeunes majeures pour l'année 2011.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2011 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 juillet 2011 du prix de journée 2010 encore en vigueur.

Article 4 : Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** est fixé à **180,99 €**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fondation.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **22 SEP. 2011**
Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane BUIYON

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général

Michel CHOCHOY